

ANNEXE

Position qui sera exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement, dans l’intérêt de l’Union, lors de la soixante-quatrième session de ladite Commission qui doit en principe avoir lieu du 12 au 16 avril 2021, en ce qui concerne les modifications à apporter au champ d’application du contrôle des substances:

1. l’isotonitazène doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
2. le MDMB-4en-PINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
3. le CUMYL-PeGACLONE doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
4. le flubromazolam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes;
5. le clonazolam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes;
6. le diclazépam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes;
7. le 3-MeO-PCP doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
8. la diphénidine doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.